

*Non exemplaire*

CINQUIÈME ANNÉE

# CAHIERS DE LÉGISLATION ET DE BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'AMÉRIQUE LATINE

Publiés sous les auspices  
de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE DE L'UNIVERSITE DE PARIS  
et de la SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

COMITÉ DE DIRECTION

Président **L. JULLIOT DE LA MORANDIERE**

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut

**Marc ANCEL**, Conseiller à la Cour de Cassation ; **René DAVID**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ; **J. HAMEL**, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ; **J.B. HERZOG**, Magistrat, Secrétaire général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris ; **J. MAURY**, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Toulouse, Directeur de l'Institut de Droit Comparé des pays latins ; **L. MAZEAUD**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ; **M. SIBERT**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales ; **M. WALINE**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

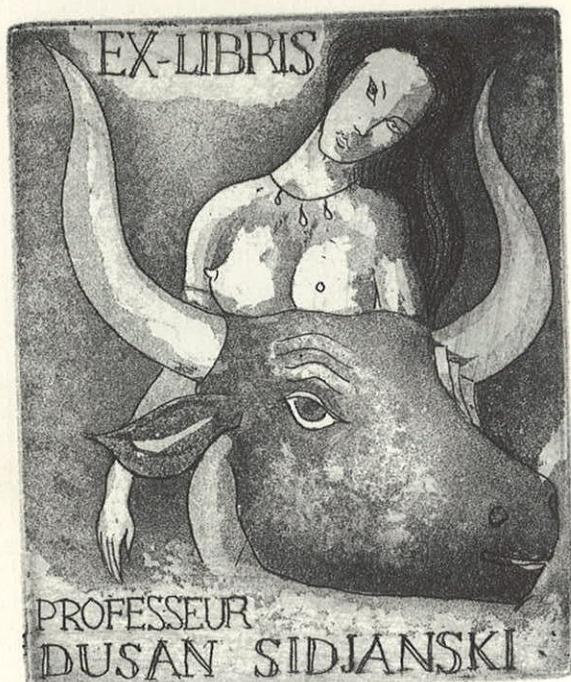
Directeur **F. de SOLA CANIZARES**

Secrétaire Général de la Section des langues ibériques de la Société de Législation Comparée. Chargé d'Etudes pour l'Amérique latine à l'Institut de Droit Comparé de Paris. Membre du Bureau du Comité International de Droit Comparé

Revue publiée avec le concours du  
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

19 & 20

PUBLICATIONS  
FRANCE-AMÉRIQUE  
PARIS



## CAHIERS de LEGISLATION et de BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE de l'AMERIQUE LATINE

Publiés sous les auspices  
de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE DE L'UNIVERSITE DE PARIS  
et de la SOCIETE DE LEGISLATION COMPAREE

COMITÉ DE DIRECTION

Président **L. JULLIOT DE LA MORANDIERE**

Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut

**Marc ANCEL**, Conseiller à la Cour de Cassation ; **René DAVID**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ; **J. HAMEL**, Doyen de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ; **J.B. HERZOG**, Magistrat, Secrétaire général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris ; **J. MAURY**, Doyen Honoraire de la Faculté de Droit de Toulouse, Directeur de l'Institut de Droit Comparé des pays latins ; **L. MAZEAUD**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris ; **M. SIBERT**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales ; **M. WALINE**, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

Directeur **F. de SOLA CANIZARES**

Secrétaire Général de la Section des langues ibériques de la Société de Législation Comparée. Chargé d'Etudes pour l'Amérique latine à l'Institut de Droit Comparé de Paris. Membre du Bureau du Comité International de Droit Comparé

Revue publiée avec le concours du  
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Publication trimestrielle N° 19-20 - Juillet-Décembre 1954

## BIENFAITEURS

(Par ordre alphabétique)

- M. Enrique A. C. AZTIRIA, Avocat au Barreau de Buenos-Aires.  
M. Philomeno da COSTA, Vice-Président de l'« Instituto dos Advogados » de Sao Paulo.  
M. Eduardo J. COUTURE, Professeur à la Faculté de Droit de Montevideo.  
M. José A. FÉRRO ASTRAY, professeur à la Faculté des Sciences Economiques de Montevideo.  
M. Jacques Bernard HERZOG, Magistrat.  
M. Hector LAFAILLE, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Buenos-Aires. Ancien Bâtonnier.  
M. Rodolfo MEZZERA ALVAREZ, Professeur à la Faculté de Droit de Montevideo.  
M. Félix MILLET, Président de la « Compania Hispano-Americana de seguros y reaseguros » de Barcelone.  
M. Alfredo Juan MOLINARIO, Professeur à la Faculté de Droit de Buenos-Aires.  
M. Jorge PEIRANO FACIO, Professeur à la Faculté de Droit de Montevideo.  
M. Jeronimo REMORINO, Ministre des Affaires étrangères de l'Argentine.  
M. Pedro SAN MARTIN, Avocat au Barreau de Buenos-Aires.  
M. F. C. SAN TIAGO DANTAS, Professeur à la Faculté de Droit de Rio de Janeiro.  
M. Marcos SATANOWSKY, Avocat au Barreau de Buenos-Aires.  
M. Isidro SATANOWSKY, Avocat au Barreau de Buenos-Aires.  
M. Enrique SAYAGUES LASO, Professeur à la Faculté de Droit de Montevideo.  
M. Luis SENTIS, Juge de première instance de Barcelone.  
M. Miguel SCOLNI, Avocat au Barreau de Buenos-Aires.  
M. Bernardo SUPERVIELLE, Professeur à la Faculté de Droit de Montevideo.

\*  
\*\*

- CENTRO DE ESTUDIOS DE DERECHO COMPARADO, de Montevideo.  
CHAMBRE DE COMMERCE FRANCE-AMERIQUE LATINE, de Paris.  
DIVISION CULTURELLE DU MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES,  
Palacio Itamaraty, Rio de Janeiro.  
Entreprise FOUGEROLLE pour Travaux Publics, Paris.

## TABLE DES MATIÈRES

### DOCTRINE

- Structure et idéologie du droit brésilien* (suite), par René David ..... 5  
*La Constitution Vénézuélienne de 1953 face à la Constitution Française de 1946*, par Dusan Sidjanski ..... 19

### INDEX LÉGISLATIF

- Index des lois* (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Equateur, Guatemala, Haïti, Mexique, Nicaragua, Pérou, Vénézuéla) ..... 35

### INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

- Index des livres et articles de Revues* (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Guatemala, Haïti, Mexique, Pérou, République Dominicaine, Uruguay, Vénézuéla) ..... 43

### SOURCES LÉGALES ET BIBLIOGRAPHIQUES DU DROIT COMMERCIAL MEXICAIN

- par F. de S. C. .... 79

### TEXTE DES LOIS

- Colombie — Décret n° 3.000 de 1954, règles sur les délits de calomnie et injure* ..... 89

LA CONSTITUTION VENEZUELIENNE  
DE 1953  
FACE A LA CONSTITUTION FRANÇAISE  
DE 1946

par Dusan SIDJANSKI

*Docteur ès-Sciences politiques de l'Université de Lausanne,  
Ancien Professeur-adjoint à l'Université de Caracas*

L'aperçu qui suit n'a pas la prétention d'une étude comparative des deux constitutions, vénézuélienne et française. En prenant comme point de départ les traits et les innovations essentiels de la nouvelle Constitution de la République du Venezuela promulguée le 15 avril 1953 (1), nous nous efforcerons d'en souligner la ressemblance ou la dissemblance avec les dispositions correspondantes de la Constitution française du 27 octobre 1946. Il est entendu que ces références tout en essayant de tenir quelque peu compte de la réalité constitutionnelle de ces deux pays et de leurs différences profondes, demeureront dans les limites d'un examen *purement* juridique : c'est ce qui constitue l'objet du présent article.

Dans un cas, nous avons une nation jeune désireuse de prendre conscience de son unité et d'affirmer sa personnalité propre. La constitution sera fortement marquée par cette volonté d'unité et de nationalisme. Parmi les conséquences qui s'imposent à notre attention figurent la transformation progressive de l'Etat fédéral en Etat unitaire et le régime présidentiel accentué.

Dans l'autre, la constitution apparaît comme le résultat d'une conciliation entre la démocratie nouvelle et la démocratie classique : le régime de l'Assemblée flanquée de « magistratures morales » et l'affaiblissement de l'exécutif, deux traits essentiels que la pratique essayera de corriger en évoluant vers le passé.

I

1. — *Aspect général.* Pour commencer par signaler un trait commun aux deux constitutions, nous constaterons que toutes les deux appartiennent à ce que l'on pourrait appeler

(1) Publiée dans la « Gaceta Oficial de los Estados Unidos de Venezuela » de la même date.

les constitutions « moyennes » en se plaçant au point de vue du nombre de leurs articles. La nouvelle Constitution du Venezuela comprend seulement 142 articles, alors que celle de 1947 en contenait 250. La Constitution française de 1946 avec ses 106 articles se situe entre la Constitution de 1875 concentrée dans 27 articles et la Constitution de l'An III qui s'épanche dans ses 377 articles.

2. — *Nouvelle dénomination et fédéralisme centralisé.* A la dénomination « Etats-Unis du Venezuela », le constituant de 1953 substitue la « République du Venezuela ». Cette substitution semble exprimer, d'une part, la consécration expresse de la réalité constitutionnelle du pays et, d'autre part, un degré supérieur de centralisation. Observons à ce propos que tout en accordant une certaine autonomie aux Etats fédérés — dont la compétence législative est réservée à un corps collégial ou « Assemblée législative des Etats » — la nouvelle Constitution stipule que le Gouverneur, détenteur du pouvoir exécutif dans les Etats fédérés, sera nommé par le Président de la République agissant par l'intermédiaire des ministres compétents (2). Ainsi, le Gouverneur d'un Etat fédéré est revêtu d'une double fonction : il exerce simultanément les compétences que lui attribue la Constitution de l'Etat intéressé et les tâches qui lui incombent en sa qualité d'agent du pouvoir exécutif central (« national »). On se souvient que ce dédoublement fonctionnel existait déjà dans la Constitution de 1947 dont l'article 134 reconnaissait au Gouverneur la qualité d'agent du « Pouvoir national » dans l'Etat respectif (3).

Dans le même ordre d'idées, la question des matières dites résiduelles est réglée différemment par la nouvelle Constitution. En effet, la Constitution de 1953 prévoit dans son article 60, alinéa 29, que « toute matière que la présente Constitution n'attribue pas aux autres Pouvoirs » sera considérée comme ressortissant à la compétence du pouvoir central ou national. Il en appert que toute matière qui n'est pas expressément réservée aux Etats membres et aux communes, revient *ipso facto* et *de jure* au pouvoir central. On sait que la Constitution de 1947 avait adopté la solution inverse en laissant à la compétence des Etats membres toute matière que la Constitution ne réserve pas expressément au pouvoir central et aux communes (4). Cette dernière solution du problème de la compétence « résiduelle » spécifique de la majorité des Constitutions des Confédérations d'Etats, se retrouve parfois

(2) Cf. art. 108, al. 10, de la nouvelle Constitution.

(3) Quant à la nomination des Gouverneurs, cf. la disposition transitoire VII de la Constitution de 1947.

(4) Cf. art. 121, al. 8, de la nouvelle Constitution.

en tant que résidu historique du mouvement fédératif d'intégration dans les Constitutions des Etats fédéraux. Mais en pratique dans ces cas comme dans celui de la Constitution de 1947, la Constitution attribue toutes les matières importantes ou d'intérêt général et national au pouvoir central en reléguant de ce fait la question de la matière « résiduelle » au dernier plan. Cependant, la plupart des Etats fédéraux connaissent la technique constitutionnelle adoptée par la nouvelle Constitution vénézuélienne. Il n'en reste pas moins que dans les deux cas précités, la différence réelle entre ces deux solutions formellement opposées est imperceptible, car dans tous les cas la réalité constitutionnelle accuse un degré assez évolué de *fédéralisme centralisé* (5).

Sur ce point, malgré la distance qui sépare la Constitution vénézuélienne de la Constitution française, il semble qu'un certain rapprochement peut être signalé. Certes, le système français demeure l'exemple du régime unitaire. Mais, comme nous venons de le constater, le fédéralisme vénézuélien entre dans sa phase unitaire. D'autre part, la Constitution française de 1946 reconnaît à la décentralisation la valeur d'un principe constitutionnel. Un certain rapprochement semble possible sur ce point à condition de ne pas vouloir en tirer des conséquences trop générales qui dépassent son cadre. Cependant, il faut avouer que le principe de décentralisation est demeuré à l'état d'énoncé constitutionnel : à la recherche d'une efficacité supérieure, la pratique a accentué la centralisation (6).

3. — *Déclaration préliminaire et préambule.* Dans une brève déclaration préliminaire, le constituant vénézuélien semble s'inspirer de Rousseau : « La Nation vénézuélienne est l'association des Vénézuéliens en un pacte d'organisation politique dénommée République du Venezuela, régie par les principes de Gouvernement Fédéral, Démocratique, Electif, Représentatif, Responsable et Alternatif, indépendante et libre de toute domination ou protection étrangères ».

Ensuite, la déclaration préliminaire contient la raison d'être de la Nation, le maintien de son patrimoine moral et historique, la défense de son territoire et l'exploitation de ses richesses pour le bien-être de ses habitants. Et enfin, son aspiration à occuper une place toujours plus prestigieuse dans la communauté internationale par son effort vers le progrès.

(5) Pour des raisons similaires, certains auteurs ont refusé la qualification de fédéralistes à certaines Constitutions comme celle de l'Autriche de 1920, et parfois même à la Constitution allemande de 1919: Cf. Mouskhelichlivi, *La Théorie juridique de l'Etat fédéral*. Paris, Pedone, 1931, p. 294.

(6) Cf. J.M. Auby, *Les nouvelles tendances du droit administratif français*, Athènes, 1956.

A cette déclaration correspond le préambule de la Constitution française qui, outre la réaffirmation solennelle des droits et des libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789, comprend également d'autres principes « particulièrement nécessaires à notre temps » auxquels nous nous référerons par la suite.

Il faut noter cependant la différence entre la déclaration préliminaire et le préambule. C'est un fait connu que les préambules des Constitutions et des traités soulèvent la question de leur portée et de leur force obligatoire. Le préambule est-il partie intégrante de la Constitution au même titre que les autres dispositions ? La question demeure ouverte. Dans le cas de la Constitution vénézuélienne de 1953, cette question est résolue : le préambule à proprement parler n'existe pas, la déclaration préliminaire étant l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution et ayant, partant, une valeur égale aux articles suivants. Au contraire, le préambule de la Constitution française de 1946 continue à être une aubaine pour les controverses de doctrine.

Il est oiseux, nous semble-t-il, d'insister ici sur la différence due à l'origine et à la situation de ces deux pays qui se traduit entre autres par l'affirmation de l'*indépendance*, d'un côté, et par la proclamation de la *mission* colonisatrice de l'autre.

4. — *Du territoire et du principe « uti possidetis »*. Le territoire qui avant la transformation politique de 1810 correspondait à la « Capitanía General de Venezuela » avec les modifications qui lui ont été apportées par les traités conclus par le Venezuela, constitue le territoire de la République. C'est le principe généralement admis par le droit international américain pour la délimitation des territoires étatiques. Ce territoire et les zones soumises à la juridiction de la République sont inaliénables, incessibles et non susceptibles de louage. Le territoire national se subdivise en Etats. District fédéral, territoires fédéraux et dépendances fédérales.

5. — *Du « plateau continental »*. La Constitution de 1953 innove en élevant au rang de normes constitutionnelles le concept de la plateforme continentale. Cette nouvelle notion qui a littéralement envahi le Continent américain s'y exprime sous différentes formes : proclamations, lois ordinaires et textes constitutionnels, notamment dans les constitutions du Nicaragua, Panama, etc. (7). La Constitution vénézuélienne de 1953 se réfère à ce concept dans ses articles 2 et 9. L'article 2, après la détermination du territoire de la République,

(7) Pour plus de détails sur la notion du plateau continental en général, cf. G. Scelle, *Plateau continental et Droit international*. Paris, Editions A. Pedone, 1955.

stipule : « Sont également déclarés soumis à son autorité et juridiction le lit de la mer et le sous-sol des aires qui constituent son plateau continental, ainsi que les îles qui se forment ou apparaissent dans cette zone. L'extension de la mer territoriale, la zone maritime contiguë et l'espace aérien où l'Etat exerce sa surveillance, seront déterminés par la loi ». Quant à l'article 9 traitant des dépendances fédérales — îles maritimes à l'exception de celles qui font partie de l'Etat Nouvelle Sparte — il précise que les îles qui se forment ou apparaissent dans la zone du plateau continental du Venezuela sont considérées comme faisant partie des dites dépendances.

Cette notion ne figure pas dans la Constitution française.

6. — *Des Etats fédérés et des communes*. Les Etats se reconnaissent réciproquement leur autonomie et leur égalité en tant qu'unités politiques. Ils acceptent comme premier devoir la préservation de l'indépendance, de l'intégrité et de la dignité de la Nation. Ils conviennent en outre que leur organisation et leur fonctionnement seront régis par les principes établis à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. La compétence des Etats membres est triple : se donner une Constitution conforme à la Constitution et aux lois nationales ; changer de nom et modifier leur division politique et territoriale ; et administrer le revenu des recettes et autres contributions, imposées par leurs Assemblées législatives. Le pouvoir communal appartient aux Conseils communaux, autonomes en ce qui concerne le régime fiscal, économique et administratif de la commune. La compétence essentielle des communes est l'organisation et le maintien des divers services communaux.

7. — *De la nationalité* (8). La présence dans la Constitution des normes concernant la nationalité s'explique par l'importance qu'elles ont pour les pays d'immigration. La nationalité y est régie simultanément par les deux principes de droit international privé : le principe de *jus solis* et le principe de *jus sanguinis* (9). Ce dernier s'applique aux descendants des nationaux nés à l'étranger, alors que le premier se réfère aux descendants des étrangers nés dans le pays.

Les enfants majeurs, nés à l'étranger, de père ou de mère vénézuéliens, les espagnols, les latino-américains et les étrangères mariées à un Vénézuélien jouissent de certaines facilités pour l'acquisition de la nationalité vénézuélienne (10).

Remarquons, à propos de l'acquisition de la nationalité

(8) Cf. *Loi de naturalisation* du 8 juillet 1955.

(9) Cf. art. 22 de la nouvelle Constitution.

(10) Notamment touchant les délais, les formalités, etc.

par une étrangère mariée à un Vénézuélien, qu'elle est désormais soumise à la condition générale de la manifestation de sa volonté (11). D'autre part, la femme vénézuélienne épousant un étranger conserve vis-à-vis de la loi vénézuélienne sa nationalité (12). Ce sont là deux petites modifications aux règles antérieures sur la nationalité.

8. — *Devoirs et droits individuels et sociaux.* Les dispositions générales établissent entre autres : que l'on a le droit de faire tout ce qui ne porte pas préjudice à autrui et que la loi ne prohibe pas et que l'on est obligé de faire que ce que la loi ordonne ; nul ne pourra être jugé par les tribunaux spécialement créés ; le principe de la non-rétroactivité des lois, à l'exception de l'application du principe de la *lex mitior* ; l'application immédiate des lois de procédure dès leur entrée en vigueur même au procès en cours ; néanmoins, les preuves pénales favorables à l'accusé seront estimées d'après les lois en vigueur au moment de leur déposition.

9. — *Garanties individuelles.* Sous ce titre figurent les dispositions désormais classiques de la protection des droits et des libertés de l'homme inspirés par la Déclaration de l'indépendance américaine de 1776 et la Déclaration française de 1789. D'une manière lapidaire, la nouvelle Constitution reprend les dispositions correspondantes de la Constitution de 1947 (13). A ce sujet une double remarque peut être faite : l'article 35 (alinéa g) de la nouvelle Constitution porte à trente ans la limite maxima de la peine corporelle que l'article 30 (alinéa 8) de la Constitution de 1947 fixait à vingt ans ; d'autre part, on y note l'absence des droits dits sociaux ; certes, on pourrait soutenir que la plupart des principes que contenait la Constitution de 1947 à ce sujet ont passé dans le droit positif. La lacune n'en demeure pas moins et de ce fait une différence accentuée avec la Constitution française de 1946. En effet, cette dernière proclame, dans son préambule, certains principes politiques, économiques et sociaux comme particulièrement nécessaires à notre temps. Parmi ceux-ci on peut citer : l'égalité des sexes, le droit de grève, la participation ouvrière à la gestion des entreprises, la nationalisation des entreprises ayant acquis les

(11) Cf. art. 23, al. 3, de la nouvelle Constitution et art. 12, al. 1<sup>er</sup>, de la Constitution de 1947.

(12) Cf. art. 24 de la nouvelle Constitution et art. 14 de la Constitution de 1947.

(13) Cf. titre III (ch. I à III) de la nouvelle Constitution et titre III (ch. I à VII) de la Constitution de 1947. *Adde*: art. 36 et 37 de la nouvelle Constitution et art. 76, 77 et 78 de l'ancienne, qui réglementent la restriction et la suspension des garanties. L'article 36 en excepte le paragraphe 1 et le paragraphe 2, lettre g), de l'article 35, dispositions concernant l'inviolabilité de la vie et la peine corporelle maxima.

caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, protection de l'enfant, de la mère et des vieux travailleurs, protection de la Santé, solidarité de tous devant les calamités nationales.

Notons que contrairement à la Constitution française, la Constitution vénézuélienne défend expressément l'application de la peine de mort.

## II

10. — *De la compétence du pouvoir national.* La compétence du pouvoir central ou national comprend toutes les matières et fonctions importantes dévolues à l'Etat moderne, plus les matières résiduelles.

11. — *Du pouvoir législatif national.* La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par le vote et par l'intermédiaire du pouvoir public. Le droit de vote est réservé, sauf exception expresse, aux vénézuéliens sans distinction entre vénézuéliens de naissance et vénézuéliens naturalisés. Sur ce point, il faut rappeler que les textes légaux français concernant la jouissance et l'exercice du droit de vote prévoient un « stage » de cinq ans durant lequel les naturalisés seront privés de l'électorat.

La nouvelle Constitution maintient le système bicaméral, c'est-à-dire la Chambre des députés et le Sénat, à cette différence près que les sénateurs sont élus par les Assemblées législatives des Etats et par le Conseil municipal du District fédéral (14), alors que les députés continuent à être élus au suffrage universel, direct et secret. L'exercice du pouvoir législatif appartient aux deux Chambres réunies en Congrès National (15). Dans la Constitution française de 1946, cet équilibre bicaméral est brisé au profit de l'Assemblée Nationale et aux dépens du Sénat qui est devenu le Conseil de la République. Sauf en matière constitutionnelle, le peuple français exerce sa souveraineté par l'Assemblée Nationale, qui est de ce fait le véritable dépositaire et détenteur de cette souveraineté. Cependant, malgré le rôle consultatif du Conseil de la République, la pratique n'a pas cessé d'accroître son importance en partant de la disposition constitutionnelle selon laquelle l'avis du Conseil de la République est obligatoire pour toutes les lois après le premier vote de l'Assemblée Nationale : la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954, dont l'article 6 abroge et remplace l'article 20 de la Constitution de 1946, parle d'un accord à intervenir entre les deux

(14) Cf. art. 70 de la nouvelle Constitution et art. 142 de l'ancienne, selon lequel les sénateurs devaient être élus, dans chaque Etat et dans le District fédéral, au suffrage universel, direct et secret.

(15) Art. 67 fixe le quorum à deux tiers des membres de chaque Chambre.

Chambres. Le désaccord persistant est tranché en définitive par l'Assemblée Nationale. C'est pourquoi on pourrait se référer à un bicamérisme boiteux ou un unicamérisme tempéré.

Contrairement à la Constitution de 1947, la nouvelle Constitution pose de nouvelles conditions d'éligibilité des membres des deux Chambres. Son article 73 stipule que « les députés devront être vénézuéliens de naissance et âgés de plus de vingt-cinq ans ». La même disposition est valable pour les sénateurs sauf en ce qui a trait à la condition d'âge, l'article 74 élevant la limite à trente ans. C'est une solution trop tranchante si l'on considère que les textes légaux français prévoient un « stage » de dix ans pour les naturalisés et que le Vénézuéla est un pays jeune et d'immigration.

Dans les deux Constitutions, les Chambres sont juges de l'éligibilité et de la qualification de leurs membres et seules compétentes pour recevoir leurs démissions. Néanmoins, selon la nouvelle Constitution vénézuélienne, les deux Chambres exercent cette compétence en commun, alors que selon la Constitution française elles l'exercent séparément (16).

De même, en ce qui concerne les immunités parlementaires, les dispositions des deux Constitutions se rapprochent si on tient compte de la modification apportée par la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954. En effet, les immunités couvrent principalement la période des sessions (17).

Il est intéressant de remarquer que les charges de Président de la République, des Ministres du Conseil National des Ministres et de Secrétaire à la Présidence de la République ne sont pas compatibles avec la fonction de député ou de sénateur. Ce qui d'après la Constitution française constitue l'exception — les ministres n'appartenant pas à l'Assemblée Nationale — devient ici la règle obligatoire. En outre, le contrôle du législatif sur l'exécutif n'a pas la même portée dans les deux Constitutions. Certes, la Chambre des députés, en dehors des attributions déjà signalées ou celles que les lois pourront lui conférer, a le pouvoir de voter les motions de censure ou de blâme à l'encontre des ministres à la majorité des deux tiers au moins des membres présents. Ce vote de censure aura pour effet la révocation du ministre si la Cour fédérale ne prononce pas le non-lieu de sa mise en cause. La responsabilité devant le législatif est limitée, ce système étant à l'opposé de la pratique française où le gouvernement se retire, en principe, dès qu'il est mis en minorité à propos d'une question importante. La comparaison y fait

(16) Cf. art. 80, al. 2, de la Constitution vénézuélienne de 1953 et art. 8 de la Constitution française de 1946.

(17) Cf. art. 76 de la Constitution vénézuélienne de 1953 selon lequel les immunités s'étendent notamment sur les trente jours après les sessions.

place à l'opposition. En plus, la Constitution vénézuélienne ne connaît pas la responsabilité collective du cabinet telle qu'elle existe dans la Constitution française. Mais cela est une conséquence naturelle de la différence bien connue entre les régimes présidentiels et les régimes parlementaires.

En matière de budget national par exemple, l'article 81, paragraphe 5, stipule que les Chambres réunies sanctionnent le projet du budget présenté par l'exécutif national, ce projet entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année même s'il n'a pas été sanctionné jusqu'à cette date. Le contrôle des dépenses et des recettes de la Nation appartient au pouvoir législatif tant dans la Constitution vénézuélienne que dans la Constitution française (18). Le pouvoir législatif accomplira cette fonction par l'intermédiaire de la « Controlaria de la Nacion », sans préjudice du contrôle fait par le pouvoir exécutif national.

12. — *De la procédure législative.* Les membres des deux Chambres (du Congrès ou Parlement) et le pouvoir exécutif ont l'initiative des lois dans les deux Constitutions (19). Selon la Constitution vénézuélienne, les projets admis seront soumis à trois discussions dans chaque Chambre. Approuvé par l'une le projet sera transmis à l'autre. Si les amendements de cette dernière ne sont pas acceptés par la première, les Chambres réunies en Congrès en décideront. A l'égalité entre les deux Chambres, la Constitution française a substitué la supériorité de l'Assemblée Nationale. A ce sujet, nous avons déjà remarqué que le Conseil de la République donne obligatoirement son avis sur toutes les lois après le premier vote de l'Assemblée Nationale et l'accroissance progressive de son rôle.

Le système vénézuélien et français de la promulgation des lois est un système intermédiaire entre le veto présidentiel et l'automatisme de la promulgation. Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission (ce délai est identique dans les deux Constitutions, sous réserve de réduction de ce délai à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale française). Dans ce laps, le Président de la République pourra solliciter la modification ou une nouvelle lecture de la loi transmise pour la promulgation en dirigeant un message motivé « exposicion » au Président du Congrès National (20). L'article correspondant de la Constitution française stipule que

(18) Cf. art. 95, al. 1, de la Constitution de 1953 et art. 18 de la Constitution française de 1946.

(19) Cf. art. 85 de la Constitution vénézuélienne et art. 14, al. 1, de la Constitution française.

(20) Cf. art. 90, al. 1, de la Constitution vénézuélienne et art. 36, al. 2, de la Constitution française.

« dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée ». La différence s'annonce : dans la Constitution française la nouvelle délibération ne peut être refusée (21), alors que dans la Constitution vénézuélienne la majorité de deux tiers des membres présents est requise dans chaque Chambre pour le maintien du texte original. Si, par contre, les Chambres n'acceptent pas la proposition du Président de la République, celui-ci est tenu de promulguer la loi telle qu'elle lui a été renvoyée dans les cinq jours qui suivent ce renvoi, à moins que dans son message il n'ait invoqué l'inconstitutionnalité de ce texte législatif. Dans ce cas, le Président de la République le transmettra à la Cour fédérale qui se prononcera sur sa constitutionnalité. Si le texte n'est pas déclaré inconstitutionnel, le Président de la République le promulguera dans les cinq jours qui suivent la décision de la Cour (22). Dans ces lignes générales et à quelque différence près, ce système est similaire au système français (23).

13. — *Du pouvoir exécutif national : du Président de la République et des ministres.* Parvenu à l'examen de l'exécutif, nous devons mettre en évidence la différence qui sépare le régime parlementaire du régime présidentiel. Dans le régime parlementaire on constate la dualité « Chef de l'Etat et Cabinet », alors que dans le régime présidentiel il y a cumul de ces deux fonctions. Le Président de la République du Vénézuéla est simultanément Chef de l'Etat et Président du Conseil, fonctions nettement distinctes selon la Constitution française.

Les compétences gouvernementales et administratives que la Constitution n'attribue pas à une autre autorité appartiennent au pouvoir exécutif national dont l'exercice incombe au Président de la République (art. 99 et 100).

Les stipulations de la nouvelle Constitution vénézuélienne concordent à peu près avec celles de la Constitution de 1947 (24). Le président de la République exerce ses fonctions : a) soit en Conseil des ministres : convocation du Congrès, pouvoir réglementaire, création, modification ou suppression des services publics, conclusion des traités, adoption de crédits

(21) La nouvelle délibération n'impose pas de procédure spéciale, mais celle suivie lors de l'adoption.

(22) Cf. art. 90, al. 2, de la Constitution vénézuélienne.

(23) Dans la Constitution française le mécanisme du contrôle constitutionnel notamment ne peut être déclenché que pendant le délai de promulgation. Nous examinerons plus loin la différence entre les deux contrôles de constitutionnalité.

(24) Cf. titre V, ch. III (art. 99 à 128) de la Constitution de 1953 et titre VII, ch. IV (art. 187 à 210) et ch. VIII (art. 231 à 240) de la Constitution de 1947.

supplémentaires, décision afin que le ministère public initie la mise en accusation des fonctionnaires ; b) soit par l'intermédiaire du ou des ministres respectifs qui sont les organes du Président de la République : administration de l'économie publique, convocation des Conseils supérieurs, direction des affaires étrangères et négociations diplomatiques, désignation et révocation des Gouverneurs, administration des territoires et des dépendances fédéraux, convocation de la conférence des Gouverneurs, fixation des normes pour l'utilisation des revenus des Etats membres du District fédéral et des territoires fédéraux, coordination de leurs budgets avec le budget national, négociation des emprunts décrétés par le Congrès National, conclusion de contrats conformément aux lois, proclamation des amnisties, exercice du droit de grâce (Cf. art. 37 de la Constitution française) ; c) soit par lui-même : nomination et révocation des ministres, désignation du ministre représentant le pouvoir exécutif national, adjonction à la Présidence des services publics qu'il estime nécessaires, déclaration de la guerre et négociation de la paix sur l'autorisation du Congrès National, direction de la guerre, exercice des fonctions qui lui sont déléguées par les Constitutions des Etats membres et d'autres fonctions accordées par la Constitution et les lois. Le Président de la République peut également se réserver un quelconque des portefeuilles ministériels. A la différence de la Constitution de 1947, au cas de vacance absolue du Président de la République, le Congrès National procédera à l'élection du nouveau Président, à la majorité absolue des voix, pour le restant de la période du mandat présidentiel (25).

Dans la Constitution française, ces attributions (sauf le cas où elles sont réservées au pouvoir législatif) (26) sont partagées entre le Président de la République d'une part et le Président du Conseil et de son Cabinet d'autre part. Ajoutons qu'en reconnaissant expressément la pratique constitutionnelle antérieure, la Constitution de 1946 accentue le rôle de conseiller et le rôle représentatif du Président de la République et attribue au Président du Conseil certaines compétences qu'il exerçait déjà en fait, le consacrant chef du gouvernement ou chef du pouvoir exécutif (27). A ces deux termes correspondent le contreseing obligatoire des actes du Président de la République et son irresponsabilité, et le jeu de la responsabilité parlementaire du gouvernement — traits propres au système parlementaire.

14. — *Du pouvoir judiciaire et juridictionnel.* Le pouvoir

(25) Cf. art. 105 de la nouvelle Constitution et art. 195 de l'ancienne.

(26) Cf. art. 19 : « L'amnistie ne peut être accordée que par une loi ».

(27) Cf. initiative législative, nominations, etc. *adde* : art. 47, al. 1er.

judiciaire et juridictionnel est exercé par la Cour fédérale, la Cour de cassation et les autres tribunaux (28). La Cour fédérale conserve la plupart des attributions de l'ancienne Cour suprême de justice, à l'exception du recours en cassation et quelques autres attributions qui sont conférées à la Cour de cassation. La Cour fédérale se prononce notamment en matière de conflit de lois, de constitutionnalité des lois, de nullité des actes du pouvoir public violant la Constitution et des décrets ou règlements altérant l'esprit, la finalité ou la raison des lois, de recours pour abus de pouvoir et d'autres illégalités des résolutions ministérielles et des actes administratifs en général, de la délimitation de compétence des tribunaux, des délits de nature politique commis par le Président, les ministres et les hauts fonctionnaires, des délits contre le droit des gens, etc. La Haute Cour de justice, le Conseil d'Etat et le Comité constitutionnel se partagent ces attributions dans l'organisation étatique française. La différence formelle dans ces domaines est particulièrement sensible en matière de contrôle de constitutionnalité.

Le Comité constitutionnel s'y oppose à la Cour fédérale : la saisine du Comité ne peut avoir lieu que sur la demande faite conjointement par le Président de la République et le Président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue de ses membres. Autrement dit il présume un désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ou si l'on veut être encore plus explicite, l'accord des deux assemblées couvre toutes les inconstitutionnalités possibles. Ce n'est pas à proprement parler un contrôle de la constitutionnalité tel qu'il s'annonce dans la Constitution vénézuélienne, mais bien plutôt une « solution pacifique des conflits » au sein du Parlement.

Remarquons, en passant, qu'au cumul de certaines fonctions juridictionnelles dans la Cour fédérale, le droit français substitue le principe de la division du travail. C'est une conséquence de l'état évolué de son droit administratif.

### III

15. — *Dispositions relatives au droit international.* De la proclamation, dans le préambule, que la République française se conforme aux règles du droit public international et n'entreprendra pas la guerre de conquête, on pourrait rapprocher l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 51 de la Constitution vénézuélienne de 1953. Celui-là se réfère au moyen par lequel la Nation vénézuélienne aspire conquérir une place toujours plus prestigieuse dans la communauté internationale, soit

(28) Cf. titre III, ch IV, art. 129 à 135 et les Lois organiques de la Cour fédérale et de la Cour de Cassation du 23 juillet 1953.

l'amélioration des conditions de vie et du milieu dans le cadre des objectifs sains de coopération internationale, alors que celui-ci stipule que les obligations internationales contractées par la République contiendront une clause relative aux solutions pacifiques.

D'après la Constitution vénézuélienne le Président de la République dirige, par l'intermédiaire du ministre compétent, les relations extérieures et les négociations diplomatiques de la République (29). En Conseil des ministres, il conclut les traités et accords avec d'autres Etats et adhère à des traités multilatéraux intéressant la Nation (30). Mais ces instruments n'acquièrent leur validité qu'après leur approbation de la part du Congrès National. L'approbation aura lieu, ainsi que le précise l'article 93, en vertu d'une loi dite « approbative » dont l'opportunité de la promulgation demeure à la discrétion du pouvoir exécutif. C'est la procédure de la transformation des normes internationales en normes internes établie par la doctrine dualiste.

Dans la Constitution française, le Président de la République, qui est tenu informé des négociations internationales, signe et ratifie les traités (31). Les articles 26 et 28 posent le principe de la primauté du droit international : les traités régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi, sont immédiatement exécutoires et ne peuvent être abrogés, modifiés ou suspendus par les lois « ayant une autorité supérieure à celle des lois internes ». La différence qui sépare ces deux procédés se réduit à la vue de l'article 27, selon lequel tous les traités importants ainsi que ceux qui modifient les lois internes françaises ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi. Dans ce cas, la loi « approbative » est une condition de la ratification et de la validité complète du traité. Mais la différence ne disparaît pas pour autant. Les traités ne peuvent pas être abrogés, modifiés ou suspendus par une *lex posterior*, car les traités même plus anciens priment la loi. Nous avons là un aspect important de la distinction qui persiste entre les deux procédés, médiat et immédiat.

Le Président de la République du Vénézuéla seul et le Président de la République français en Conseil des ministres, déclarent la guerre sur l'autorisation du Congrès National ou du Parlement respectivement.

16. — *De la revision constitutionnelle.* Dans la Constitution vénézuélienne, l'initiative de la revision appartient soit aux

(29) Cf. art. 108, a) 4<sup>o</sup> de la Constitution de 1953.

(30) Cf. art. 108, b) 9<sup>o</sup> de la Constitution de 1953.

(31) Cf. art. 31, al. 1<sup>er</sup>, de la Constitution française de 1946.

Chambres législatives du pouvoir central, soit aux Assemblées législatives des Etats membres. Si l'initiative provient d'une des Chambres (Chambre des députés ou Sénat), elle doit réunir au moins un quart de ses membres. L'initiative étant déclarée recevable, les Chambres législatives discutent la revision selon le système établi par la Constitution pour la formation des lois. La revision ainsi adoptée est soumise par le Président du Congrès à la ratification des Assemblées législatives des Etats membres. Cette ratification exige l'approbation des deux tiers des Assemblées des Etats à la majorité absolue des membres qui composent chacune d'elles. Si l'initiative provient des Assemblées des Etats, le Congrès ne pourra la déclarer recevable que lorsqu'elle réunit les deux tiers du total des Assemblées, ces dernières l'ayant approuvé à la majorité absolue de leurs membres. La proposition reçue, le Congrès devra suivre la procédure sus-indiquée (32).

La revision selon la Constitution française prend naissance par une résolution précisant l'objet de la revision adoptée à la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale. La résolution est soumise à une seconde lecture dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République saisi par l'Assemblée nationale n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution (33). Après cette seconde lecture l'Assemblée nationale élabore le projet de loi portant revision de la Constitution. Ce projet est voté par le Parlement dans les formes prévues pour les lois ordinaires. « Il est soumis au referendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées ».

17. — *Dispositions transitoires.* La seconde disposition prévoyait que, dans les cinq jours suivant la promulgation de la nouvelle Constitution, l'Assemblée constituante organiserait le Pouvoir public pour la durée des mandats qui ont commencé le 19 avril 1953. Elle a ainsi élu à la majorité absolue le Président de la République, les Chambres, les Cours suprêmes, le contrôleur et le procureur de la Nation, les Assemblées des Etats et les conseils municipaux.

La Constitution maintient en vigueur l'ordonnement juridique aussi longtemps qu'il n'est pas modifié ou abrogé par les organes compétents et dans la mesure où il n'est pas expressément ou implicitement abrogé par elle.

(32) Cf. art. 141, al. 1<sup>er</sup> et 2, de la Constitution vénézuélienne de 1953.

(33) C'est à dessein que nous passons sous silence les différentes interprétations notamment celles de M. Laferrière et MM. Prélôt et Vedel.

18. — *Remarques finales.* Nous avons essayé d'esquisser quelques ressemblances et dissemblances entre la Constitution vénézuélienne de 1953 et la Constitution française de 1946. Ce rapprochement comporte une bonne part de fiction. En effet, les deux pays diffèrent profondément par leur origine, leurs structures économiques, sociales et juridiques, par leurs traditions et leurs aspirations. Dans deux milieux aussi différents une règle identique peut difficilement ne pas avoir des résultats distincts. Or, la réalité juridique est le produit du rapport entre la norme juridique et du milieu qu'elle est appelée à régir. Mais, nous l'avons annoncé, notre aperçu ne devait porter que sur le premier terme de ce rapport.